



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-108

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-10-04-009 - Renouvellement autorisation activité chirurgie esthétique clinique
Bergouignan (2 pages) Page 3

ARS de Haute-Normandie

27-2016-10-11-003 - 957 décision tarifaire modifiant le prix de journée de l'ime ecouis à
compter du 1er octobre 2016 (4 pages) Page 6

DDCS

27-2016-10-14-002 - Arrêté n° DDCS-16-61 fixant la composition de la commission de
sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets autorisés par le préfet (4
pages) Page 11

DDFIP de l'Eure

27-2016-10-13-005 - Subdélégation spéciale de signatures Pôle Pilotage et Ressources
DDFIP de l'EURE (2 pages) Page 16

DDTM

27-2016-10-14-001 - AP 16-65 composition CCPBR (2 pages) Page 19

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-10-12-003 - Décision n° 2016 121. Monsieur KILLIAN , Directeur du NHN
délègue sa signature à Monsieur TRIN, Infirmier au CMPA Pont Audemer aux seules fins
de porter plainte et signer le dépôt de plainte le 12 octobre 2016 suite à la dégradation d'un
véhicule de service du NHN constatée le 12 octobre 2016 place André Delarue 27500
PONT AUDEMER. (1 page) Page 22

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-23-009 - AP création CC Pays de Honfleur - Beuzeville (10 pages) Page 24

27-2016-10-13-001 - Arrêté honorariat ancien maire Verneuil-sur-Avre (1 page) Page 35

27-2016-10-17-003 - Arrêté n°SCAED-16-98 portant délégation de signature à Monsieur
Francis PRUNELLE, Directeur de la prévention et de la sécurité civile 17 octobre 2016 (2
pages) Page 37

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-17-001 - récépissé de déclaration Christine HENRI (2 pages) Page 40

27-2016-10-13-002 - récépissé de déclaration COMMUNAUTES DE COMMUNES
QUILLEBEUF SUR SEINE (2 pages) Page 43

27-2016-10-11-004 - récépissé de déclaration Louisa BELAGGOUNE (2 pages) Page 46

27-2016-10-13-004 - récépissé de déclaration Marie-France VILETTE (2 pages) Page 49

27-2016-10-13-003 - récépissé de déclaration Morgan BLANDIN (1 page) Page 52

27-2016-10-17-002 - récépissé de déclaration Sophie DUCROQ (1 page) Page 54

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-10-04-009

Renouvellement autorisation activité chirurgie esthétique
clinique Bergouignan

DECISION PORTANT

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

AU PROFIT DE LA CLINIQUE BERGOUIGNAN à EVREUX

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- ses articles R 6322-1 à R 6122-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- ses articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- son article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 (article 2016) tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la visite de conformité de l'activité de chirurgie esthétique réalisée le 27 avril 2006 à la clinique Bergouignan d'Evreux ;

VU la décision en date du 09 février 2011 du Directeur général de l'ARS de Haute-Normandie portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au profit de la clinique Bergouignan d'Evreux à compter du 27 avril 2011 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 26 avril 2016 ;

VU la demande présentée le 16 mars 2016 par Monsieur le directeur de la clinique Bergouignan d'Evreux en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;

VU le rapport établi le 26 août 2016 par monsieur François Xavier COUSINEAU, inspecteur désigné à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT les résultats de l'évaluation réalisée par le titulaire d'autorisation en application de l'article R 6322-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique et leur utilisation à la clinique Bergouignan d'Evreux satisfont aux conditions d'autorisation fixées aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du code de la santé publique ainsi qu'aux conditions techniques de fonctionnement prévues par l'article L 6322-3 du code de la santé publique et définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 de ce même code ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 16 mars 2016 par Monsieur le Directeur de la clinique Bergouignan d'Evreux en vue du renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement (autorisation précédemment renouvelée le 09 février 2011) est acceptée.

ARTICLE 2 : Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 avril 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 26 avril 2021.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6322-3 du code de santé publique, le titulaire de l'autorisation devra adresser son dossier de renouvellement de la présente autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation (26 avril 2021), soit entre le 26 avril 2020 et le 26 août 2020.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 5 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de la clinique Bergouignan d'Evreux et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'EURE.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 4 octobre 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

ARS de Haute-Normandie

27-2016-10-11-003

957 décision tarifaire modifiant le prix de journée de l'ime
ecouis à compter du 1er octobre 2016

DECISION TARIFAIRE N°957 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ECOUIS - 270000235

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ECOUIS (270000235) sise 1, RTE DE ROUEN, 27440, ECOUIS et gérée par l'entité IME ECOUIS (270000623) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 606 en date du 01/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME ECOUIS - 270000235

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ECOUIS (270000235) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 365.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 015 998.47
	- dont CNR	223 764.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	636 017.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	81 436.72
	TOTAL Dépenses	3 057 818.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 040 318.19
	- dont CNR	223 764.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 057 818.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ECOUIS (270000235) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	259,48
Semi internat	227,52
Externat	0,00
Autres 1	0,00
Autres 2	0,00
Autres 3	0,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME ECOUIS » (270000623) et à la structure dénommée IME ECOUIS (270000235).

FAIT A Evreux

, LE

11 OCT. 2016

Le directeur général
Par délégué
 Le Responsable du pôle
 Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET
 Jean-Christian DURET

DDCS

27-2016-10-14-002

Arrêté n° DDCS-16-61 fixant la composition de la
commission de sélection d'appel à projet social et
médico-social pour les projets autorisés par le préfet

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS-16-61 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social et médico-social pour les projets autorisés par le préfet

LE PRÉFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-1-1, R.313-1 et suivants ;

-Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131;

-Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

-Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

-Vu le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement(CPH) des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

-Vu l'avis d'appel à projet du 12 août 2016 relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Eure ;

Sur proposition des organismes concernés

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° DDCS-13-035 et l'arrêté n° DDCS-16-20 sont abrogés.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R.313-1 du CASF, il est institué auprès du préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social ou médico-social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des services mettant en œuvre des mesures judiciaires de protection des majeurs (MJPM) et d'aide à la gestion du budget familial (AGBF), des centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA), des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), des services en charge de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), des foyers de jeunes travailleurs (FJT) et des centres provisoires d'hébergement (CPH).

ARTICLE 3 :

La composition de la commission est la suivant :

A. Sont membres avec voix délibérative :

1/ Représentants l'autorité :

- Monsieur le préfet de l'Eure, président de la commission, ou son représentant ;
- Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure, ou son représentant ;
- Madame Aminata M'BOH, responsable de l'unité logement social rénovation urbaine au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, ou son suppléant Monsieur Nicolas POUZOULET, chargé de mission politique de l'habitat au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- Sur proposition du Garde des Sceaux, Monsieur Jean-Christophe CHATELAIN, responsable des politiques éducatives au sein de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Haute-Normandie, ou son suppléant Madame Dominique BODOT ;

2/ Représentants des usagers :

Représentants d'associations participant au plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile de l'Eure :

- Monsieur Léonard NZITUNGA, directeur général de l'association l'Abri, ou son suppléant Monsieur Grégory LANGE responsable du service pôle médico-social de l'association l'Abri ;
- Monsieur Dominique DE SOUSA, coordinateur départemental du service intégré de l'accueil et de l'orientation urgence et insertion de l'Eure, ou son suppléant Monsieur Romuald MANSUY directeur habitat et insertion de l'association YSOS ;

Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :

- Monsieur Philippe BOUCQUIAUX, directeur des services MJPM et AGBF de l'ADAEA, ou sa suppléante Madame Angéline LECUYER cheffe du service MJPM de l'ADAEA ;
- Madame Laurence GATTI, directrice de l'UDAF de l'Eure, ou sa suppléante Madame Valérie SCHMEYER cheffe de service de l'UDAF de l'Eure ;

Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance, sur proposition du Garde des Sceaux :

- Monsieur Richard ROQUEFORT, assesseur au tribunal pour enfant ;

B. Sont membres avec voix consultative :

1/ Représentants d'unions, de fédérations ou de groupements représentatifs de personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux représentatifs :

- Madame Evelina Danielan, directrice de la FADS de Louviers représentant la FNARS de Haute-Normandie, ou sa suppléante Madame Michèle TAMAGNAUD ;
- Monsieur Yohann PERSIL, conseiller technique de l'URIOPSS Normandie Seine Eure, représentant l'URIOPSS Normandie Seine Eure, ou son suppléant Monsieur Émile GROULP, président de L'URIOPSS Normandie Seine Eure ;

2/ Au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet du 28 octobre 2016 visé ci-dessus :

- Monsieur Jacques BOITEUX, représentant la CAF de l'Eure ;
- Madame Sarah DECREAU, chargée de mission pour l'inter-bailleur de l'Eure représentant l'USH de Haute-Normandie ;

3/ Au titre des représentants des usagers spécialement concernés au titre de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet du 28 octobre 2016 visé ci-dessus :

- Madame Marie-Christine VANHEMS, animatrice du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées, représentant le conseil départemental de l'Eure ;
- Madame Christine ROUSSELIN, représentant l'OFII de Haute Normandie ;

4/ Au titre des personnels techniques issus des services techniques, comptables ou financiers de l'État :

- Madame Corinne PERREAU, cheffe du bureau hébergement-logement de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure (DDCS 27).

ARTICLE 4 :

Le mandat des membres ayant voix délibérative ainsi que celui des membres ayant voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux est de trois ans. Il est renouvelable. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

ARTICLE 5 :

Sont désignés par arrêté préfectoral pour chaque appel à projet, les membres à voix consultative suivants :

- Les personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- Les représentants spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétentes pour délivrer l'autorisation.

ARTICLE 6 :

La commission de sélection des appels à projet autorisés par le préfet de l'Eure est réunie à l'initiative de son président, Monsieur le Préfet de l'Eure.

ARTICLE 7 :

La commission de sélection des appels à projet dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets.

ARTICLE 8 :

Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projet ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du tribunal administratif d'Évreux, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de l'Eure et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le 14 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDFIP de l'Eure

27-2016-10-13-005

Subdélégation spéciale de signatures Pôle Pilotage et
Ressources DDFIP de l'EURE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'EURE**
Cité administrative
Boulevard Goerges CHAUVIN
27000 EVREUX

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
POUR LE POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

L'administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Responsable du Pôle Pilotage et Ressources des Finances Publiques de l'Eure,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Départementale de l'Eure ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 15 juillet 2014 fixant au 18 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Gilles ROCHE dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu la décision de délégation de signature aux responsables des Pôles Pilotage et Ressources et Gestion Fiscale, ainsi qu'à celui de la Mission Départementale des Risques et Audits du 1^{er} septembre 2015.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :

Mme Sylvie ROBERT, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Ressources Humaines »

Mme Sylvie AUVINET, inspectrice des finances publiques

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

M. Eric CODEVERTE, inspecteur divisionnaire, responsable de la division « Budget et Moyens »

Budget et gestion de la cité administrative

M. François GUINCETRE, Inspecteur des Finances Publiques, chef de service

Immobilier – Logistique

M. Arnaud SAINT JOANIS, Inspecteur des Finances Publiques, chef de service

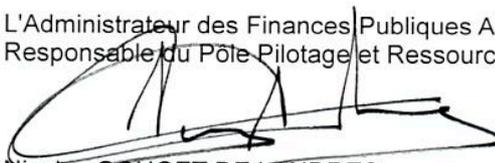
Assistant de prévention

M. Frédéric OGNIER, Inspecteur des Finances Publiques, chef de service

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le 17 octobre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evreux, le 13 octobre 2016

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Responsable du Pôle Pilotage et Ressources,



Nicolas GOUGET DE LANDRES

DDTM

27-2016-10-14-001

AP 16-65 composition CCPBR

*arrêté portant composition de la commission consultative paritaire départementale des baux
ruraux*

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEATR/16/65 portant composition
de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code rural notamment son article R 414-1 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1, R133-2 et R133-3 à R133-15,
- le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié ,
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9,17 et 61,
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/16/18 du 22 mars 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes et commissions ;
- les arrêtés préfectoraux D1/B1/02/104, D1/B1/02/105, D1/B1/02/106 du 5 février 2010 fixant la liste des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux pour les arrondissements respectifs des ANDELYS, EVREUX et BERNAY,
- la modification des représentants Jeunes Agriculteurs,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM/SEATR/16/36 du 25 mai 2016.

Article 2 : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

En cas d'absence du préfet et de son représentant, la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant préside la commission.

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux comprend :

- la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles :
 - M. CHANU Éric, au titre de la FNSEA 27,
 - M. MARIE Florent, titulaire au titre des Jeunes Agriculteurs,
 - M. LEHALLEUR Philippe, suppléant au titre des Jeunes agriculteurs,
 - M. LAMIOT Jacques, au titre de la Coordination Rurale,
- M. BIGNON Dominique, au titre de l'organisation départementale des bailleurs des baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative
- M. DUBUISSON Gérard, au titre de l'organisation départementale des fermiers et métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- des représentants titulaires des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, désignés par les arrêtés préfectoraux D1/B1/02/104, D1/B1/02/105, D1/B1/02/106 du 5 février 2010.

Article 3 : Le secrétariat de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : la secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évreux, le

14 OCT. 2016

Le préfet,


Pour le préfet
et par dérogation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-10-12-003

Décision n° 2016 121. Monsieur KILLIAN , Directeur du NHN délègue sa signature à Monsieur TRIN, Infirmier au CMPA Pont Audemer aux seules fins de porter plainte et signer le dépôt de plainte le 12 octobre 2016 suite à la dégradation d'un véhicule de service du NHN constatée le 12 octobre 2016 place André Delarue 27500 PONT AUDEMER.

Décision JMK/JMC/KL n° 2016/121

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé à Evreux en date du 26 décembre 2007,

Vu le recrutement de Monsieur TRIN Guillaume en qualité d'Infirmier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 14 novembre 1992,

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Monsieur TRIN Guillaume, Infirmier au Centre Médico-Psychologique Adultes de Pont Audemer aux seules fins de porter plainte suite à la dégradation d'un véhicule de service du NHN constatée le 12 octobre 2016 Place André Delarue 27500 PONT AUDEMER et de signer le dépôt de plainte, ce même jour, en mon nom.

Article 2 :

La présente décision est valable le mercredi 12 octobre 2016.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 12 octobre 2016

Monsieur TRIN Guillaume



Le Directeur,

Jean Marc KILLIAN



Original de la décision transmise à :

- L'intéressé
- Dossier délégation de signature

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-23-009

AP création CC Pays de Honfleur - Beuzeville

Arrêté interpréfectoral portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
du conseil et
du contrôle de légalité

Arrêté interpréfectoral portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de l'Eure,
officier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Honfleur, et les arrêtés modificatifs des 5 décembre 2003, 21 juin 2007, 19 décembre 2008, 6 septembre 2013 et 27 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2000 portant création de la communauté de communes du canton de Beuzeville, et les arrêtés modificatifs du 17 décembre 2015 et du 12 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Eure ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Berville-sur-Mer (24/06/2016), Beuzeville (30/06/2016), Bouleville (27/06/2016), Conteville (29/07/2016), Equemauville (31/05/2016), Fatouville-Grestain (30/06/2016), Fiquefleur-Equainville (30/05/2016), Foulbec (06/07/2016), Fourneville (27/07/2016), Honfleur (05/07/2016), La Lande-Saint-Léger (01/07/2016), Martainville (21/06/2016), Pennedepie (19/07/2016), Quetteville (01/07/2016), Saint-Maclou (09/06/2016), Saint-Pierre-du-Val (17/06/2016), Saint-Sulpice-de-Grimbouville (7/06/2016) et Le Theil-en-Auge (27/05/2016) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Ablon (20/06/2016), Gonneville-sur-Honfleur (07/07/2016), Manneville-la-Raoult (10/06/2016), Saint Gatien-des-Bois (02/06/2016) et Le Torpt (01/07/2016) ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Barneville-la-Bertran, Cricqueboeuf, Fort-Moville, Genneville, La Rivière-Saint-Sauveur et Vannecrocq ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Honfleur du 11 juillet 2016 et de la communauté de communes du canton de Beuzeville du 28 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Eure ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 - La nouvelle communauté de communes prend le nom de " communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville ". Son siège est situé à Honfleur. Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes du Pays de Honfleur ;
- communauté de communes du canton de Beuzeville.

Article 3 - La communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est composée des communes suivantes :

- Ablon
- Barneville-la-Bertran
- Berville-sur-Mer
- Beuzeville
- Boulléville
- Conteville
- Cricqueboeuf
- Equemauville
- Fatouville-Grestain
- Fiquefleur-Equainville
- Fort-Moville
- Foulbec
- Fourneville
- Genneville
- Gonneville-sur-Honfleur
- Honfleur
- La Lande-Saint-Léger
- Manneville-la-Raoult
- Martainville
- Pennedepie
- Qutteville
- La Rivière-Saint-Sauveur
- Saint Gatien-des-Bois

- Saint-Maclou
- Saint-Pierre-du-Val
- Saint-Sulpice-de-Grimbouville
- Le Theil-en-Auge
- Le Torpt
- Vannecrocq

Article 4 - Compétences de la communauté de communes issue de la fusion

Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de Honfleur** :

1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et approbation d'une charte de pays et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- Élaboration, révision des documents d'urbanisme (Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU), secteur sauvegardé).
- Gestion d'un service d'instruction des permis de construire, délivrance des permis de construire et autres autorisations administratives d'occupation des sols.
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.
- La communauté de communes mène toute étude concourant à l'aménagement de l'espace communautaire. Elle est chargée de la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales, visant notamment des actions en faveur de l'agriculture et du développement économique.
- Pour la mise en œuvre des décisions prises dans le domaine de l'aménagement de l'espace, la communauté peut, par convention, intervenir auprès des communes afin de leur apporter une assistance administrative et technique et permettre ainsi une réalisation cohérente des travaux.

2 – Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.
- Est d'intérêt communautaire la zone d'activité dite du Plateau, à créer. La communauté de communes exerce sur cette zone toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers. Elles procède à tous achats, locations, mises à disposition et ventes.

- Actions en faveur de l'emploi : adhésion à la mission locale Baie de Seine pour l'ensemble de ses missions (insertion sociale et professionnelle des jeunes). Adhésion à l'EPCI chargé de la mise en œuvre du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi (P.L.I.E.).

- La zone d'activité intercommunale définie dans les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 est étendue aux terrains cadastrés n° A 307, A 308, A 309, A 310, A 314, A 317, A 318, A 319, A 387, A 389, A 392, d'une surface d'environ 11 ha, situés à Cricqueboeuf au lieudit " La Brèche du Bois " afin de permettre l'implantation d'une structure hospitalière sur un site unique.

- La zone d'activité intercommunale dont le plan est annexé à la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2007 est d'intérêt communautaire : il s'agit de la superficie du terrain d'assiette d'implantation de la déchetterie, du quai de transfert et du centre de tri.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences obligatoires** actuellement exercées par la communauté de communes du **canton de Beuzeville** :

1 - Aménagement de l'espace

Occupation de l'espace

- Élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable du territoire de la communauté.

- Schéma de Cohérence Territoriale de la Basse-Risle (élaboration, révision, modification, gestion et suivi).

- Participation aux travaux du Pays Risle Estuaire et aux réflexions sur le développement de l'Estuaire.

- La communauté de communes du canton de Beuzeville est compétente en matière de planification d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'aménagement concerté et la constitution de réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues dans le bloc de compétence économique.

- La constitution de réserves foncières et les actes nécessaires à la réalisation d'aménagements prévus dans le cadre des compétences de la communauté.

2 - Développement économique

Sont considérées d'intérêt communautaire les actions ayant pour but de promouvoir et de favoriser le développement de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, des services, du tourisme et de la formation au sein du territoire de la communauté. Accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ces actions peuvent être menées en commun avec d'autres communautés de communes :

- conduite et réalisation d'études sur tout sujet d'intérêt communautaire ;

- création, réalisation et gestion de zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires d'une superficie comprise entre 7 et 28 hectares, sur lesquelles serait appliquée une taxe professionnelle de zone et toute opération nécessaire à l'aboutissement du projet.

Les zones d'activités communales existantes et leur extension restent de la compétence communale, (Beuzeville : ZA1, ZA2 et ZA3) ;

- création de pépinières d'entreprises et d'ateliers - relais ;

- promotion des activités économiques du territoire de la communauté en liaison avec les actions de promotion menées par le Pays Risle Estuaire ;

Développement touristique :

- office de tourisme communautaire ;
- promotion et développement du tourisme au sein du territoire de la communauté ;
- participation au Pays d'Accueil Touristique Risle-Estuaire ;
- valorisation du patrimoine et des sites naturels dont le rayonnement est cantonal, départemental ou régional ;

L'aménagement et la signalisation des chemins de randonnées sont à la charge des communes.

L'institution d'une taxe de séjour est de la compétence exclusive de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de Honfleur** :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement et entretien des chemins de randonnées. Est désigné d'intérêt communautaire le périmètre des chemins de randonnées dont les plans sont annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004.

- Protection contre les inondations : entretien des haies, et replantation des haies pour lutter contre les ruissellements, curage des cours d'eau, tous travaux et études visant à la protection contre les inondations. Les haies d'intérêt communautaire sont classées selon les plans annexés à la délibération du conseil de communauté en date du 5 mars 2007. Les rivières classées d'intérêt communautaire (plans annexés à la délibération du conseil de communauté) sont :

- La Morelle (rive gauche) et son affluent depuis le lavoir de Quetteville,
- L'Orange depuis le lavoir de Fourneville, et son affluent depuis le lavoir de Genneville,
- La Claire depuis le bassin du Chénard,
- Le Ruisseau Saint-Jean,
- La rivière de Pennedepie,
- L'Hérault.

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) des eaux usées. Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles auprès d'un co-financeur public.

- Schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

- Études sur les problématiques liées à l'environnement notamment dans les domaines de la pollution de l'air et des nuisances sonores de l'aéroport implanté sur la commune de Saint- Gatien-des-Bois.

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Entretien et actions en faveur du Bois du Breuil dans le cadre d'une convention passée avec le syndicat mixte des espaces naturels du Calvados et entretien des voies d'accès au site.

- Étude sur une organisation intercommunale en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement collectif et sur la sécurisation des ressources.

- Étude sur la prévention des risques et sur les moyens de défense incendie.

- Mise en place et organisation d'une structure d'accueil des animaux errants et adhésion à une fourrière agréée.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

- Élaboration, mise en œuvre et révision du Plan Local de l'Habitat (PLH).

- Organisation de l'accueil des gens du voyage.

Dans ce cadre, sont reprises les **compétences optionnelles** actuellement exercées par la communauté de communes du **canton de Beuzeville** :

1 - Environnement

Sont d'intérêt communautaire :

Ruissellement

La communauté de communes du canton de Beuzeville a pour mission :

- de réaliser les études hydrauliques concernant les différents bassins versants (ce travail pouvant être mené en commun avec d'autres communautés) ;

- la réalisation de travaux concernant la lutte contre le ruissellement, l'érosion, les inondations et la protection de la ressource en eau qui dépasseront le seul cadre communal, préconisés dans le cadre des études hydrauliques et du contrat territorial de la région de Beuzeville ;

- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux ;

- la gestion et l'entretien des ouvrages créés ou aménagés et des ouvrages existants dont l'utilité est confirmée par une étude hydraulique ;

- la préservation et la restauration des éléments du paysage traditionnel (haies, fossés, mares...) contribuant à la lutte contre le ruissellement ;

- la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, des travaux préconisés dans ces schémas. Tout autre aménagement de gestion des eaux pluviales en agglomération reste de la compétence communale.

2 - Voirie

Sont d'intérêt communautaire :

- Aménagement, réfection et entretien des voies communales ainsi que les dépendances indissociables de la voirie. Les trottoirs et l'éclairage public restent à la charge des communes ;

- La signalisation verticale et horizontale des voies communales ;

- Création de voies nouvelles desservant des aménagements ou des équipements relevant des compétences communautaires à l'exclusion des voiries desservant des lotissements communaux ou privés ainsi que la réalisation des parkings ;

- Les voies départementales qui deviendraient voies communales ne seront d'intérêt communautaire qu'une fois remises en état ;

- Entretien des ronds-points existants après remise en état.

3 - Action sociale et culturelle

Sont d'intérêt communautaire :

- La conduite et la réalisation d'études ou d'expérimentations à caractère social sur tout sujet concernant l'ensemble de la communauté.

- Mise en œuvre des actions figurant dans les contrats enfance et temps libre :

- Coordination, orientation et soutien aux actions conduites dans les domaines socio-éducatif, culturel, sportif, de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, conduites par des associations ayant établi par convention un réel partenariat avec la communauté de communes conformément aux contrats temps libre et enfance signés entre la communauté de communes et la Caisse d'Allocations Familiales du département de l'Eure ;

- L'organisation des garderies périscolaires ;

- L'accueil et l'organisation de loisirs actifs et éducatifs pour les enfants et les jeunes en centres de loisirs avec ou sans hébergement, les mercredis et journées éducatifs, les camps, formations, animations ;

- Coordination et fonctionnement d'un service communautaire " relais assistantes maternelles " ;

- Aide aux établissements scolaires dans le cadre des sorties avec nuitées ;

- Soutien aux animations culturelles et sportives ayant un rayonnement cantonal, départemental ou régional ;

- L'organisation des rythmes scolaires (TAP - Temps d'Activités Périscolaires) est de la compétence exclusive des communes.

4 - Amélioration du cadre de vie

Sont considérées d'intérêts communautaires :

- La mise en œuvre des programmes destinés à l'amélioration du patrimoine bâti éventuellement en partenariat avec d'autres communautés ;

- La mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel dans le cadre de ces différents programmes.

Compétences supplémentaires ou facultatives (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1^{er} janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes du **Pays de Honfleur** :

1 - Activités diverses

- Réflexion et mise en œuvre de projets sur le site de la " Ferme du Plain Chêne " (préservation du

patrimoine rural, développement économique, touristique, ou sportif).

- Conservation et mise en valeur du patrimoine agricole ancien (outils et matériels).
- Aide matérielle à la réalisation d'animations culturelles et festives par la mise à disposition d'équipements techniques (tentes, podium).

2 - Desserte en haut débit

- Établir sur le territoire des infrastructures passives telles que des tranchées, des pylônes, des fourreaux, des fibres ou génie civil (armoires) et les mettre à disposition du marché local.

Dans ce cadre, sont reprises les **autres compétences** actuellement exercées par la communauté de communes du **canton de Beuzeville** :

1 - Transports

- gestion et transport des élèves aux différents établissements scolaires par délégation du conseil général ;
- transport gratuit pour les enfants des écoles maternelles et élémentaires du canton : piscine et activités au sein du territoire cantonal.

2 - Communication

- participation à la promotion du Pays Risle Estuaire ;
- promotion touristique du territoire de la communauté ;
- faire connaître l'action de la communauté de communes.

3 - Voirie Rurale

- Aménagement, réfection et entretien des chemins ruraux et non revêtus.

4 - Gymnase communautaire

- Construction, entretien et fonctionnement d'un gymnase communautaire et d'une piste d'athlétisme localisé à Beuzeville, parcelle référencée 000 AL 73. Ce gymnase sera situé au sud de Beuzeville et disposera d'un accès par les rues Pierre Mendès-France et des Quatre Paroisses.

5 - Assainissement non collectif des eaux usées domestiques

Le SPANC de la communauté de communes du Canton de Beuzeville a pour mission l'exécution du contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du canton de Beuzeville.

La communauté assure uniquement le contrôle des installations.

Le contrôle technique comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des filières ;
- La vérification périodique du bon fonctionnement des filières ;
- La vérification du bon entretien des filières.

Selon les termes du 5^{ème} alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du

nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 5 - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville est la fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone sans fiscalité professionnelle sur les éoliennes.

Article 6 - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville fusionnées sont transférés à la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville est attribué à la communauté de communes du Pays de Honfleur - Beuzeville.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, l'établissement public issu de la fusion reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des établissements publics qui fusionnent, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- CC du Pays de Honfleur

ZAE Plateau	M4
SPANC	M49
Site hospitalier unique	M14
OM collecte traitement	M14
Photovoltaïques	M4
Maison services publics	M4

- CC du canton de Beuzeville

Service transport scolaire	M43
Service assainissement	M49

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 7 - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016, pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

Article 9 - Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le chef du centre des finances publiques de Honfleur.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de Lisieux, le sous-préfet de Bernay, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes du Pays de Honfleur et de la communauté de communes du canton de Beuzeville, les directeurs départementaux des finances publiques du Calvados et de l'Eure, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Eure et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait le 23 septembre 2016

A Caen

Le préfet du Calvados

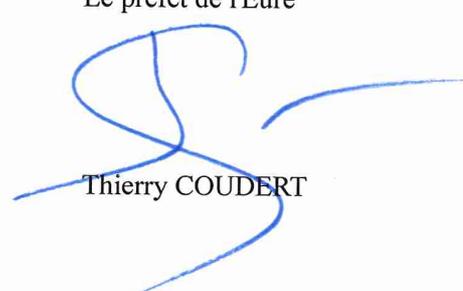
Laurent FISCUS



A Evreux

Le préfet de l'Eure

Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2016-10-13-001

Arrêté honorariat ancien maire Verneuil-sur-Avre

Arrêté portant attribution du titre de maire honoraire à monsieur Louis PETIET, ancien maire de Verneuil-sur-Avre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté CAB/RE/2016/141
portant attribution du titre de Maire honoraire

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques et notamment son article 4 instituant l'honorariat pour les anciens maires et adjoints ayant exercé un mandat municipal pendant au moins dix-huit ans ;

Vu les dispositions de l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande du 25 août 2016 de monsieur Louis PETIET sollicitant l'honorariat en sa qualité d'ancien maire de Verneuil-sur-Avre ;

Considérant que monsieur Louis PETIET a exercé les fonctions de maire de Verneuil-sur-Avre de 1995 à 2001 puis de 2008 à 2014 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

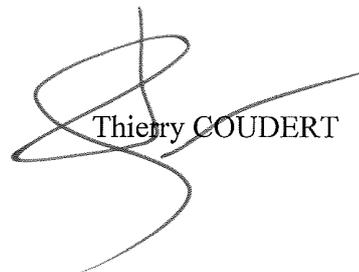
A R R E T E

Article 1er : Monsieur Louis PETIET est nommé Maire honoraire de Verneuil-sur-Avre.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 13 octobre 2016

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-17-003

Arrêté n°SCAED-16-98 portant délégation de signature à
Monsieur Francis PRUNELLE, Directeur de la prévention
et de la sécurité civile 17 octobre 2016

**Arrêté n° SCAED-16-98 portant délégation de signature
à M. Francis PRUNELLE,
Directeur de la prévention et de la sécurité civile**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
 - le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
 - l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
 - la note du 25 août 2016 portant affectation de M. Francis PRUNELLE ;
 - la note du 28 juillet 2015 portant affectation des agents de la Direction de la Prévention et de la Sécurité Civile ;
 - la note du 31 août 2015 portant affectation de Mme Caroline JACQUET ;
- SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Francis PRUNELLE, directeur de la prévention et de la sécurité civile, pour signer, en toutes matières relevant des attributions de la direction de la prévention et de la sécurité civile, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances.

ARTICLE 2 : Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

- autorisations et refus de port d'armes,
- refus de détention d'arme,
- autorisation et refus de commerce d'armes et agrément d'armuriers (armes de 5^e, 6^e et 7^e catégorie),
- autorisations et refus d'acquisitions et de détention d'armes de défense,
- arrêtés et mises en demeure concernant les dépôts d'explosifs,
- arrêtés d'autorisation de tirs de feux d'artifice sur la Seine,
- décisions et arrêtés concernant les débits de boissons et les discothèques,

- arrêtés autorisant les palpations,
- autorisation et refus de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur,
- autorisation et refus d'homologation de terrain pour épreuves sportives,
- actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- décisions attributives de subvention,
- demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R. 242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
- actions de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires et mémoires en défense,
- déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
- courriers aux élus.

ARTICLE 3 : Mme Caroline JACQUET, attachée d'administration, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), reçoit délégation pour signer en toutes matières relevant des attributions du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) et dans les limites fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances.

ARTICLE 4 : Mme Blandine LAMOTTE, attachée d'administration, chef du Bureau des Polices Administratives (BPA), reçoit délégation pour signer en toutes matières relevant des attributions du Bureau des Polices Administratives (BPA) et dans les limites fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances.

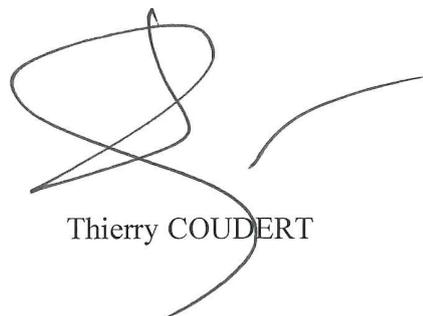
ARTICLE 5 : M. Jean-François ELIE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, certificats, récépissés, extraits conformes ou annexes, à l'exclusion de tous arrêtés.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° SCAED-16-36 du 30 mai 2016 est abrogé.

ARTICLE 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et M. le directeur de la prévention et de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **17 OCT. 2016**

Le préfet,



Thierry COUDERT

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-17-001

récépissé de déclaration Christine HENRI

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration modificatif N°2016-74
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808633937
N° SIREN 808633937**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'agrément en date du 6 janvier 2015 à l'organisme EURE MSP (Multiservices à la personne)

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 17 octobre 2016 par Madame Christine HENRI en qualité de Gérante, pour l'organisme EURE MSP (Multiservices à la personne) dont l'établissement principal est situé 10 Avenue de la Libération 27110 LE NEUBOURG et enregistré sous le N° SAP808633937 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

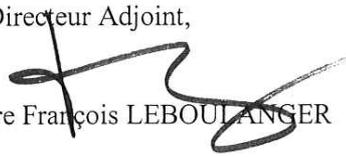
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
Le Directeur Adjoint,


Pierre François LÉBOULANGER

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-13-002

récépissé de déclaration COMMUNAUTES DE
COMMUNES QUILLEBEUF SUR SEINE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-72
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP242700359
N° SIREN 242700359**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 30 décembre 2011 à l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DE QUILLEBEUF S/SEINE

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 7 août 2009

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 10 octobre 2016 par Monsieur Benoît GATINET en qualité de Président de la Communauté de communes, pour l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DE QUILLEBEUF S/SEINE dont l'établissement principal est situé 20, rue St Seurin 27680 QUILLEBEUF SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP242700359 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

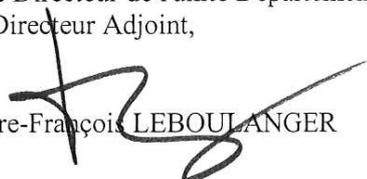
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
Le Directeur Adjoint,


Pierre-François LEBOULLANGER

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-11-004

récépissé de déclaration Louisa BELAGGOUNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-67
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP334428133
N° SIREN 334428133**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 29 décembre 2011 à l'organisme A.S.I.

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 4 octobre 2016

Le préfet de l'Eure

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 4 octobre 2016 par Madame LOUISA BELAGGOUNE en qualité de DIRECTRICE, pour l'organisme A.S.I. dont l'établissement principal est situé 80 rue grande 27100 VAL DE REUIL et enregistré sous le N° SAP334428133 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R. 7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

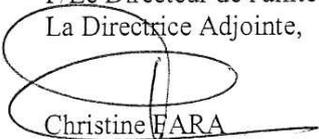
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 11 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-13-004

récépissé de déclaration Marie-France VILETTE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-70
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822080230
N° SIREN 822080230**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 11 octobre 2016 par Madame MARIE-FRANCE VILLETTE en qualité de TRESORIER, pour l'organisme ASSOCIATION PROVIDENCE VIEILLESSE dont l'établissement principal est situé 5 PLACE FLANDRES DUNKERQUE 40 27400 LOUVIERS et enregistré sous le N° SAP822080230 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

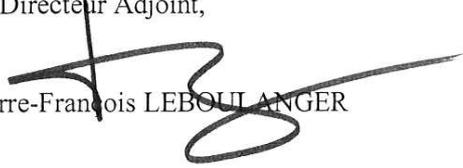
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
Le Directeur Adjoint,


Pierre-François LEBOULLANGER

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-13-003

récépissé de déclaration Morgan BLANDIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex
Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-71
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819445610
N° SIREN 819445610**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 30 septembre 2016 par Mademoiselle Blandin en qualité de gérante, pour l'organisme MORGANE BLANDIN dont l'établissement principal est situé 8 RUE DE LA ROCHETTE appt 426 bât B 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP819445610 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités sont exercées en mode prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

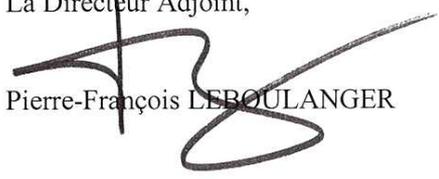
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **soit à compter du 30 septembre 2016.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directeur Adjoint,


Pierre-François LEBOULANGER

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-17-002

récépissé de déclaration Sophie DUCROQ

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-73
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535165203
N° SIREN 535165203**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'agrément en date du 14 novembre 2011 à l'organisme DUCROQ Sophie

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 15 octobre 2016 par Madame Sophie DUCROQ en qualité de gérante, pour l'organisme DUCROQ Sophie dont l'établissement principal est situé Hameau de Gournay 7, rue des Bruyères 27600 FONTAINE BELLENGER et enregistré sous le N° SAP535165203 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
Le Directeur Adjoint,

Pierre François LEBONLANGER

